

# Lekha Dodi n° 424

www.cejnice.com

Le mot du RAV :

## JUGES AVEC BIENVEILLANCE

**Dévarim 25 verset 3 : « Tu n'auras pas dans ta bourse pierre et pierre, une grande et une petite. Tu n'auras pas dans ta maison deux mesures, une grande et une petite. Tu auras un poids intact et juste, une mesure intacte et juste, afin que se prolongent tes jours sur la terre que Hachem ton D... te donne. »**

**Rachi explique : « On ne doit pas acheter à son avantage avec la grande mesure et vendre avec la petite à son avantage. »** Utiliser deux poids et deux mesures fait partie de l'interdiction de voler le bien de son prochain en lui faisant croire qu'il a vendu ou acheté le bon poids. Cependant pour le vol classique, le volé est conscient de son préjudice et peut-être il va pardonner. Par contre, pour le faux poids « le volé » ignore totalement qu'il a été trompé.

**Rav Levy enseignait à ce sujet (Baba Batra 88b) : « La punition qui est réservée pour celui qui utilise deux poids et deux mesures est plus sévère que celle qui est réservée à celui qui commet un acte de débauche. Certes, l'acte de débauche en soit est plus grave, cependant il est réparable par la Téchouva. Tandis que celui qui a trompé plusieurs acheteurs est un acte irréparable par la Téchouva car il n'a pas toujours la possibilité de rendre à ses nombreux acheteurs leurs biens ».**

**Le rambam Hilh'ot Guézel 7-3 précise : « Il y a interdiction de garder à la maison de faux poids et de fausses mesures même si on ne les utilise pas ».**

**Le roi Salomon dit dans les proverbes Châp. 11 verset 1 : « Les balances trompeuses sont une abomination pour Hachem ».** Le mot Balance est au pluriel. Il ya la balance trompeuse du commerçant qui est absolument interdite et il y a la balance du « jugement » qui consiste à la faire pencher an sa faveur. L'homme trouve toujours des arguments favorables pour se justifier mais pour les autres il a un regard accusateur, donc il à deux poids deux mesures, c'est une balance déséquilibré.

**En ce mois de Eloul où nous sollicitons Hachem de nous accorder des faveurs de sa bienveillance de nous juger favorablement malgré nos fautes ainsi nous devons toujours juger favorablement notre prochain comme l'enseigne Rabbi Chimon Ben Pérahia (Pirké Avot 1-6) : « Juges les actions avec bienveillance ».**

**Rav Moché MERGUI  
ROCH HAYECHIVA**

**Parachat KI TETSE  
Horaires CHABAT  
Nice et Régions**

**Vendredi 20 Août 2010**  
Hadlakat Nérote.....20h00  
Chékia.....20h27

**Samedi 21 Août 2010**  
Fin de Chabat.....21h11  
Rabénou Tam.....21h47

**Le LEKHA DODI de  
cette semaine  
est dédié  
à la mémoire  
de**

**Monsieur  
FRANCIS CANO zal**

**Pour vos  
préparations à  
La Bar-Mitsvah**

**Contacté :**

**Rav David GIAMI  
Au Tél :  
06-46-85-80-26**

**Rav ILan DRAI  
au Tél :  
06-35-35-16-77**

# faites entrer l'accusé !

*par Rav Imanouël Mergui*

Dans la vie on se disculpe souvent en prétextant "ce n'est pas de ma faute", "c'est l'autre qui a commencé" etc. Le fautif c'est toujours l'autre. Les enfants sont experts en la matière, mais les adultes en font autant. Il y a à ce propos un passage talmudique passionnant – traité Sanhédrin 91a :

« Antonus dit à Rabi : le corps et l'âme peuvent s'innocenter au moment du jugement ; comment ? Le corps prétexte ainsi : c'est l'âme qui faute, preuve en est : depuis le jour où elle m'a été retirée je suis comme une pierre inerte, silencieux dans la tombe ! A son tour l'âme accuse le corps puisque depuis qu'elle l'a quitté elle est comme un oiseau flottant dans les airs ». C'est l'analyse de cet empereur romain ami de Rabi, et c'est un peu comme ça que nous vivons tous au quotidien. Il y a plusieurs arguments pour se disculper d'une faute mais celui-ci n'est pas mal, avouons le. A tel point d'ailleurs qu'en matière de juridique on cherche aujourd'hui des circonstances atténuantes à l'avantage du condamné et ceci souvent en impliquant d'autres personnes dans le délit. Or en matière de Halah'a la participation de l'autre ne me disculpe pas dans mon délit mais elle le condamne à lui, la participation d'autrui n'est pas une raison pour diminuer la peine mais plutôt d'augmenter les fauteurs et donc les sanctions. On peut lire, par exemple, au traité Baba Métsiâ 8a « des associés qui ont volé sont tous deux coupables – il s'agit, selon Rachi, d'un associé qui vole pour lui-même et pour son collègue ! ». Il existe également toute une étude quant à la responsabilité de deux personnes qui causent un dommage... Cette question touche également la transgression du Chabat effectuée à deux personnes... Alors qui a raison ? Poursuivons le texte de la guémara qui cite la réponse de Rabi à Antonus ;

« Voici une parabole (pour répondre) : Le roi possédait un grand et beau verger de figuiers il y plaça deux gardiens l'un était boiteux et l'autre aveugle. Le boiteux dit à l'aveugle : je vois de beaux fruits dans ce verger, porte moi sur tes épaules pour qu'on puisse les cueillir et les consommer. Le boiteux monte sur les épaules de l'aveugle et ils consommèrent les fruits. A son retour le roi constate le dégât et cherche le responsable. Le boiteux explique qu'il n'est pas le voleur vu son impossibilité de se déplacer. L'aveugle à son tour se disculpe en prétextant que son handicap visuel l'empêche d'endommager. Que fit le roi ? Il demande à l'aveugle de porter le boiteux et ainsi il les juge ; ainsi, D'IEU amène l'âme pour l'introduire dans le corps et les juge ensemble ». Le coupable est donc l'association même du corps et de l'âme, chaque élément n'est pas jugé individuellement, c'est le couple "corps-âme" qui est jugé parce que c'est ce même couple qui a fauté. Certes chacun ne pouvait fauter seul mais en présence de l'autre ils s'unissent et commettent la faute. Selon ce schéma ils ne peuvent plus se retirer de leur responsabilité. Rabénou Méir Aboulâfia zal dans son commentaire Yad Ramah voit dans ce passage la preuve que dans le monde à venir – ôlam haba, le corps sera jugé. Cependant Rav yossef Albo zal dans son Sefer Haïkarim 4-33 diverge sur cette opinion et propose de traduire le "corps" cité dans ce passage comme étant le lieu de la géhenne...

Le Ben Ich H'aï dans son commentaire Ben Yéoyadâ s'étonne sur tout ce passage : 1) quel genre de prétexte est-ce de dire c'est à cause de l'autre sachant que l'autre peut rétorquer pareillement ? 2) comment chacun se permet de donner une raison mensongère à sa faute devant D'IEU Maître de La Vérité ?, 3) pourquoi dans sa réponse Rabi dit que pour les juger D'IEU les

associera, il aurait été plus simple de dire que D'IEU leur prouve qu'au moment de la faute le corps n'était pas "une pierre inerte" et l'âme n'était pas "un oiseau flottant dans les airs" ? En réalité, développe le Ben Ich H'aï, nous sommes au cœur de la responsabilité de deux éléments participants à la faute. Prenons pour exemple, poursuit-il, le meurtrier qui brandit une épée pour tuer, nous dirons certainement que l'homme est l'assassin et l'épée n'est que l'outil ; nous ne pouvons affirmer le contraire et supposer que l'épée est la meurtrière et l'homme ne serait que le moyen. C'est bien cela le débat du corps et de l'âme au moment du jugement final, chacun prétexte être le moyen de la faute et non l'acteur de la faute ! A cela D'IEU pour leur répondre les unit à nouveau et leur prouve qu'à ce moment là ils ne fautent plus parce qu'ils sont défaits de leur mauvais penchant, par conséquent ce qui les a poussé à fauter dans le temps ce n'est pas la présence de l'autre mais leur bon vouloir individuel.

De ce commentaire il ressort une idée intéressante ; lorsque dans la vie nous nous disculpions de nos erreurs en prétextant que "c'est à cause de l'autre" cela revient à dire "je n'étais pas l'acteur mais seulement le moyen, pire "je n'étais pas conscient puisque je n'étais qu'un objet". Nous touchons un point passionnant à savoir celui de l'enjeu de la conscience de la faute ou plus simplement encore l'absence de ma conscience au moment de la faute... ! En tout cas pour se couvrir l'homme préfère dire qu'il est "sot" !

Nous pouvons tirer encore de nombreux enseignements de ce passage Talmudique voilà ce que nous propose mon Grand Maître Rav Wolbe ztsoukal dans son Alé Chour 1 page 141 : « Les énergies de l'âme et les énergies du corps sont comparées au gardien du verger qui est l'homme et son univers. Il y a tout de même une différence entre ces énergies, à savoir : les énergies du corps sont aveugles, celles de l'âme sont lucides... Le gardien éveillé est la néchama, l'objectif de la vie

lui est clair, il oriente notre vie, c'est le rôle de l'âme dans la garde du verger. Mais ce gardien est boiteux, il ne peut atteindre son objectif sans le concours du corps. Le corps et l'âme se conjuguent pour se compléter ; le corps donne la puissance et l'âme l'orientation. Nous ne pouvons en aucun cas négliger les énergies de notre être. Nous devons aspirer à cette composition équilibrée ». Cet exercice, pour lequel le Maître zal a consacré une grande partie de son œuvre, nécessite une grande connaissance de soi. Dire "c'est la faute à l'autre" revient à dire qu'on ignore son propre moi.

Mais, sans doute, la plus simple leçon à tirer de ce texte talmudique est celle proposée par Rav Israël Salanter ztsal (Chaâré Or 4) qui rappelle à l'homme que tout passe au crible de la justice divine, aucun élément n'échappe le regard divin. Ensemble, le corps et l'âme ont joui c'est ensemble qui seront jugés. Tout élément de la vie est une créature divine il est donc logique qu'il rende des comptes à son Créateur. Toute jouissance doit être justifiée. Toute consommation est à payer – il n'y a pas de gratuité dans le monde. Rien n'échappe à la cour divine, pas même le corps !

L'autre, le "pas moi", est un fantôme imaginaire qui nous habite et qui nous empêche de voir notre propre réalité en face de nous même...



Les fêtes de Roch Hachana et Kipour approchent, il est de bonne coutume de rappeler la mémoire des disparus, nous vous en donnons la possibilité à travers le Lekha Dodi

où vous pouvez envoyer une dédicace

nom/prénom : \_\_\_\_\_

date de décès \_\_\_\_\_

j'envoie un don de \_\_\_\_\_

au **C.E.J. 31 avenue henri barbusse 06100 Nice**

(un reçu cerfa vous sera remis)

# Le rasage de la barbe dans la halah'a

tiré de "Choulh'an Hamaârah'éte"  
du Gaon Rav Yitsh'ak Yossef  
chalita

(Ndlr : La Tora interdit "la destruction des poils de la barbe" – voir Vayikra 19-27. Le Choulhan Arouh' Yoré déâ siman 181 recense les lois du rasage des cheveux et de la barbe dans la halah'a. La question se pose s'il est permis de se raser avec un rasoir électrique ?)

De nombreux décisionnaires ont autorisé le rasoir électrique à la condition de ne pas appuyer fortement sur la peau, il faudra se raser superficiellement. Ils ont écrit cela pour répondre au comportement largement répandu de se raser avec ce rasoir. Toutefois toute personne qui craint la parole de D'IEU s'efforcera d'utiliser uniquement des crèmes épilatoires puisque, comme nous pouvons constater, les rasoirs d'aujourd'hui rasent les poils jusqu'à la racine et lissent la peau comme si c'était une lame, et même si l'action du rasage diffère entre la lame et le rasoir

malgré tout la finalité est identique. La question est de savoir si la forme de ciseaux fonctionnant comme une lame est interdite comme la lame ou pas ?

Le H'afets H'aïm écrit dans ses Likouté Halah'ot qu'il est interdit de par la Tora d'utiliser le rasoir électrique qui rase aussi bien que la lame. Le H'azon Ich suit cette opinion. Telle est également la conclusion du Minh'at Yitsh'ak.

Cependant on peut trouver autorisation du fait que la machine n'est pas considérée comme étant une lame, comme le souligne également Rav Tsvi Pessah' Frank. Néanmoins il faut revenir sur la question de savoir si ceux qui autorisent le rasoir l'autoriseraient même lorsqu'il lisse la peau ? Par ailleurs Rav Tsvi Pessah' Frank écrit que si le rasoir lisse la peau il prend le statut de lame et serait donc interdit de par la Tora, il faudra donc faire attention de se raser en évitant de lisser complètement la peau... Mais cette permission est difficile à admettre puisque la limite est trop délicate effectivement on peut facilement en arriver à transgresser, comme explique le Maharcha il est interdit Chabat d'ouvrir une porte qui

est à proximité d'une flamme de peur qu'on vienne à l'éteindre et ce même si on fait attention d'ouvrir doucement la porte.

La conclusion de Maran Hagaon Rav Ovadya Yossef chalita dans Yabiâ Omer est la suivante : que la bénédiction s'impose à celui qui évite d'utiliser le rasoir électrique ; par contre ceux qui l'utilisent pour des raisons professionnelles ou pour des raisons d'harmonie dans le couple ont sur qui s'appuyer, ceci à la condition de ne pas arracher le poil à sa racine et donc de ne point lisser la peau.

Du fait que de nombreux décisionnaires autorisent le rasoir électrique, et qu'il est difficile d'interdire un comportement largement répandu il faudra être vigilant tout de même de ne point se raser jusqu'à la racine des poils et de rendre la peau lisse.

Les opinions divergent si d'après la Kabala il est autorisé de se raser ou bien il ne faut pas du tout toucher les poils de la barbe – voir Eyn Yitsh'ak volume 3 page 277.



[www.cejnice.com](http://www.cejnice.com)

## Le bénéfice du respect du CHABAT.

Yossef était un homme qui respectait grandement le Chabat. Il avait un voisin non juif très riche. Les astrologues prédirent à ce riche que tous ses biens iront à Yossef. Cet homme alla vendre tous ses biens et acquit en contrepartie une pierre précieuse qu'il portait désormais toujours dans son chapeau. Un jour il passa sur un pont et un coup de vent envola son chapeau ainsi il perdit toute sa richesse. Un énorme poisson avala la pierre précieuse et finit sa route dans les filets des pêcheurs. Ceux-ci ne trouvèrent personne pour acheter ce gros poisson ils se dirigèrent vers Yossef pensant que celui-ci l'achèterait certainement pour honorer le Chabat. C'est ce qui fut fait Yossef acheta le poisson et, à sa grande surprise, il y découvrit la pierre précieuse et s'enrichit. Un vieillard passait par là et dit à Yossef "celui qui empreinte pour le Chabat, le Chabat lui rembourse !". Cette histoire est racontée au traité Chabat 119a.

Le H'IDA explique : celui qui réalise une bonne action dont il n'en n'avait pas l'obligation percevra un salaire même dans ce monde ci, lorsque nos Sages disent qu'il n'y a pas de salaire des mitsvot dans ce monde ci ceci ne concerne seulement ce dont on est tenu de faire. De ce fait cet homme honorer le Chabat au-delà de ce que nous sommes tenus par la halah'a, il est donc récompensé outre mesure dans ce monde ci. C'est un vieillard qui, selon Tossfot au traité H'olin, est Eliyahou Hanavi, celui-ci vient le rassurer qu'il n'a rien consommé de son salaire dans le monde à venir.

Le salaire de cet homme est enfoui dans un poisson, pourquoi ? Nous savons, poursuit le H'IDA, que le poisson est protégé du mauvais œil – ayin hara, on voulait donc lui faire savoir qu'en honorant le Chabat de cette façon aussi extrême il sera épargné du mauvais œil !